

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01d

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°5 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012166), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse (pièce 1.3.3) ; laquelle a souligné que les avis exprimés étant favorables, aucune évolution du dossier n'est requise ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01f

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°6 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes

Accusé de réception en préfecture
Larzac et Vallées
012-241200906-20241119-0201f-DE

Reçu le 21/11/2024

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012167), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse (pièce 1.3.3) ; laquelle a souligné que les avis exprimés étant favorables, aucune évolution du dossier n'est requise ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet révision allégée n°6 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01g

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°7 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20241119-0201g-DE

Reçu le 21/11/2024

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012168), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Modification du périmètre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) relative au secteur 1AUt (La Cavalerie) conformément à l'avis de la commune de La Cavalerie ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet révision allégée n°7 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Cornus

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01h

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Aurélié MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Nicolas MURET.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Objet : Révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°8 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Accusé de réception en préfecture
Larzac et Vallées
012-241200906-20241119-0201h-DE

Reçu le 21/11/2024

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012169), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Le rapport de présentation a fait l'objet d'une relecture attentive et de corrections, visant à lever toutes ambiguïtés relatives au développement du secteur Naero, conformément aux avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture. Ainsi, toutes mentions de projet photovoltaïques, indiquées par erreur dans le rapport, ont été retirées.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°8 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le :
Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024
Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il précise que suite à la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense émise par la MRAe (décision de Mission Régionale de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023), le projet a été notifié aux personnes publiques associées et leur a été présenté lors de l'examen conjoint relatif aux révisions allégées menées conjointement le 16 avril 2024.
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20241119-0202-DE
Reçu le 21/11/2024

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n° 2023-012170), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe pour le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant (pièce 1.3.3), sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public. En conséquence, le dossier de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Ajout de 2 Servitudes d'Utilité Publique, conformément à l'avis de la SNCF,
- Ajout, d'une analyse sur les risques potentiels liés au complément d'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination, conformément à l'avis du PNR des Grands Causses,
- Maintien de l'Emplacement Réservé n°25, conformément à la demande de la commune concernée (Saint-Jean-Saint-Paul) ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique a généré plusieurs observations auxquelles une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant (pièce 1.4), sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public. En conséquence, le dossier de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes a fait l'objet de modifications mineures :

- Ajout de la liste complète des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et du parcellaire afférent, conformément au rapport et conclusions du commissaire enquêteur,
- De plus, il est indiqué dans le rapport une correction à apporter sur le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, indiqué à 77 contre 76 inscrits initialement. Or, un changement de destination parmi ceux indiqué en ajout fait en réalité l'objet d'un déplacement géographique, le nombre final de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est bien de 76 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE

